

DÉVIATION SUD DE LA COMMUNE DE LUBERSAC

Dossier d'enquête publique – Autorisation environnementale

Document 7 : Dossier de demande d'autorisation de défrichement

TABLE DES MATIERES

I.	Description du projet.....	- 4 -
I.1.	Présentation du contexte du projet d'aménagement de la déviation sud de la commune de Lubersac- -	4
I.2.	Règlementation et justification de la nécessité d'une autorisation de défrichement.....	- 4 -
I.2.1.	Définition de l'état boisé d'un terrain	- 4 -
I.2.2.	Demande d'autorisation de défrichement.....	- 4 -
I.3.	Organisation du présent dossier	- 6 -
II.	Justification de la qualité du demandeur à présenter la demande	- 6 -
II.1.	Identification du demandeur.....	- 6 -
II.2.	Durée de la demande d'autorisation de défrichement.....	- 6 -
III.	Etat initial : localisation et caractérisation des terrains à défricher.....	- 7 -
III.1.	Plan de situation.....	- 7 -
III.2.	Nature et types de peuplements forestier.....	- 7 -
III.3.	Plan cadastral avec limites de la zone à défricher.....	- 7 -
III.4.	Caractéristiques des parcelles à défricher	- 11 -
III.5.	Devenir des parcelles après défrichement.....	- 11 -
IV.	Motifs du défrichement	- 11 -
V.	Evaluation des impacts liés aux opérations de défrichement.....	- 11 -
VI.	Evaluation des incidences Natura 2000	- 11 -
VII.	Formulaire CERFA associé à la demande d'autorisation de défrichement	- 12 -
VIII.	Autres pièces et justificatifs liés à la demande de défrichement.....	- 13 -
VIII.1.	Attestation de propriété.....	- 13 -
VIII.2.	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains si ce dernier n'est pas le demandeur ou copie de la déclaration d'utilité publique.....	- 13 -
VIII.3.	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande	- 14 -
VIII.4.	Attestation d'absence d'incendie.....	- 16 -

I. DESCRIPTION DU PROJET

I.1. PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION SUD DE LA COMMUNE DE LUBERSAC

Situé à proximité de l'A20, (12,5 km de l'échangeur de Beausoleil et 19 km de l'échangeur d'Uzerche-Sud), le bourg de Lubersac est un carrefour important de l'Ouest du département de la Corrèze, dont les principales voies sont :

- La RD901 liaison interdépartementale entre la Haute-Vienne et Brive ; via Saint-Yriex la Perche,
- La RD902 liaison entre l'autoroute A20 et la RD901 à Lubersac.

Ce sont des axes économiques importants qui desservent les zones industrielles de Lubersac, ainsi que celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin-Lavolps.

A Lubersac, la RD901 est déviée côté Ouest par la RD901^{E1} qui capte le transit entre la Haute-Vienne et le Sud-Ouest de la Corrèze. La RD902 n'a pas fait l'objet d'un tel aménagement. Malgré le maillage routier déjà présent sur le secteur, il existe très peu d'itinéraires de substitution et il persiste une circulation importante de poids lourds qui traverse le centre du bourg. La RD901 se retrouve ainsi empruntée par près de 4 250 véhicules par jour et la RD902 par environ 2 600 véhicules par jour (voir plus haut).

En outre, une urbanisation linéaire s'est développée le long des voies et les traversées de l'agglomération se sont considérablement allongées. Cela a entraîné une diminution de la fluidité de l'itinéraire et des problèmes de nuisances croissants sur les riverains et les commerçants.

De plus, la mixité des usages (liaison routière entre les bourgs, activités agricoles vers les industries agro-alimentaires, desserte riveraine...) engendre des conflits entre les différentes catégories d'usagers, pénalisant ainsi l'accès aux activités économiques.

Enfin, l'usage des modes de déplacements doux (marche, vélo) est aujourd'hui limité compte tenu du trafic routier dangereux sur la voie.

Compte-tenu de ces conflits d'usage entre vocation de desserte résidentielle et écoulement du trafic, il apparaît comme un enjeu fort de réaliser une déviation de la RD 902 au droit du bourg de Lubersac.

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle à deux voies d'une longueur de 3,4 km.

Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. Elle s'écarte assez rapidement du ruisseau de la Faucherie et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau près de Peyrat jusqu'à la traversée de la RD148. Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux la Faucherie et Chabanas, avant de rejoindre la RD902 à l'est de la Chabassière.

Le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle d'environ 300 m de long. Les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

Le projet comporte également une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, d'environ 300 m de long. Les échanges de cette voie avec la déviation se font également par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

I.2. REGLEMENTATION ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION DE DEFRIchement

Le défrichement est défini par le **Code forestier**. Suite à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, la partie législative du code forestier a été entièrement reprise dans un nouveau code forestier, appliqué depuis le 1er juillet 2012.

Ainsi, d'après l'article L. 341-1 de ce nouveau Code forestier, l'opération de défrichement est définie par les termes suivants :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

I.2.1. Définition de l'état boisé d'un terrain

L'article L. 341-1 du Code forestier définit l'état boisé d'un terrain « comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers¹ sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m ».

I.2.2. Demande d'autorisation de défrichement

I.2.2.1. Nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable (article L. 341-3).

¹ Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

L'article L. 342-1 du Code forestier précise les cas pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

I.2.2.2. Conditions générales à l'autorisation de défrichement

Par ailleurs, la **Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)** a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle modifie notamment l'article L. 341-6 en y introduisant une **obligation de soumettre à condition(s) toute autorisation de défrichement**.

L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

La circulaire DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 précise les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier ainsi que le calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code forestier.

I.2.2.3. Constitution du dossier de défrichement

L'article R. 341-1 du nouveau Code forestier dispose que pour toute demande d'autorisation de défrichement :

« La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants [...] :

- 8° S'il y a lieu, l'évaluation environnementale définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code »

En application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, « Il-Sont soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles mêmes aux seuils de soumission à évaluation environnementale en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné ».

L'article R.122-2 du code de l'environnement précise les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire ou selon la procédure « cas par cas ».

La rubrique n°6 indique ainsi :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à la procédure « cas par cas »
Infrastructures routières	c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 kilomètres.

Le présent projet est ainsi soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

Néanmoins le Département de la Corrèze a décidé, au vu des enjeux environnementaux en présence, de réaliser pour cette opération une étude d'impact.

À ce titre, la présente demande d'autorisation de défrichement est accompagnée de l'étude d'impact du projet de déviation.

1.2.2.4. Réalisation d'une enquête publique

Le projet de déviation sud de la commune de Lubersac fait l'objet d'un dossier d'autorisation unique soumis à enquête publique pour l'ensemble des décisions de l'Etat relevant :

- Du code de l'environnement
 - o Autorisation au titre de la police de l'eau (articles L214-3 et suivants du code de l'environnement),
 - o Autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement).
- Du code forestier : autorisation de défrichement (article L341-3 et suivants du code forestier).
- Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L121-1 et suivants du code de l'expropriation).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui est également présentée à l'enquête publique.

I.3. ORGANISATION DU PRESENT DOSSIER

La création de déviation de Lubersac nécessite une demande d'autorisation de défrichement préalable au démarrage des travaux.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Ainsi, la présente pièce du dossier contient :

- Un rappel du contexte réglementaire lié au défrichement et la justification de la nécessité d'une autorisation de défrichement ;
- La justification de la qualité du demandeur à présenter la demande ;
- la localisation et la caractérisation des terrains à défricher ;
- Les motifs du défrichement ;
- Une évaluation des impacts liés au défrichement (renvoi à l'étude d'impact jointe) ;
- Un résumé de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (renvoi à l'étude d'impact jointe);
- Le formulaire CERFA associé à la présente demande d'autorisation de défrichement.

II. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU DEMANDEUR A PRESENTER LA DEMANDE

II.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation de défrichement est présentée par :

Maîtrise d'ouvrage	
Représentant	M. Le Président
Adresse	Conseil Départemental de la Corrèze Direction des Routes <i>Hôtel du Département Marbot</i> <i>9, rue René et Emile Fage</i> <i>BP199</i> <i>19005 TULLE Cedex</i>
Téléphone	05.55.93.70.00
Fax	05.55.93.70.82
N° SIRET	22192720500197

II.2. DUREE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Le Conseil départemental de la Corrèze sollicite une autorisation de défrichement pour une durée de 5 années conformément aux dispositions de l'article R. 341-7-1 du Code forestier.

Celui-ci demandera si besoin une prorogation au-delà de la 5^{ème} année en fonction de l'avancement de l'opération et des mesures d'évitement à mettre en œuvre avant les opérations de défrichement.

III. ETAT INITIAL : LOCALISATION ET CARACTERISATION DES TERRAINS A DEFRICHER

III.1. PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION



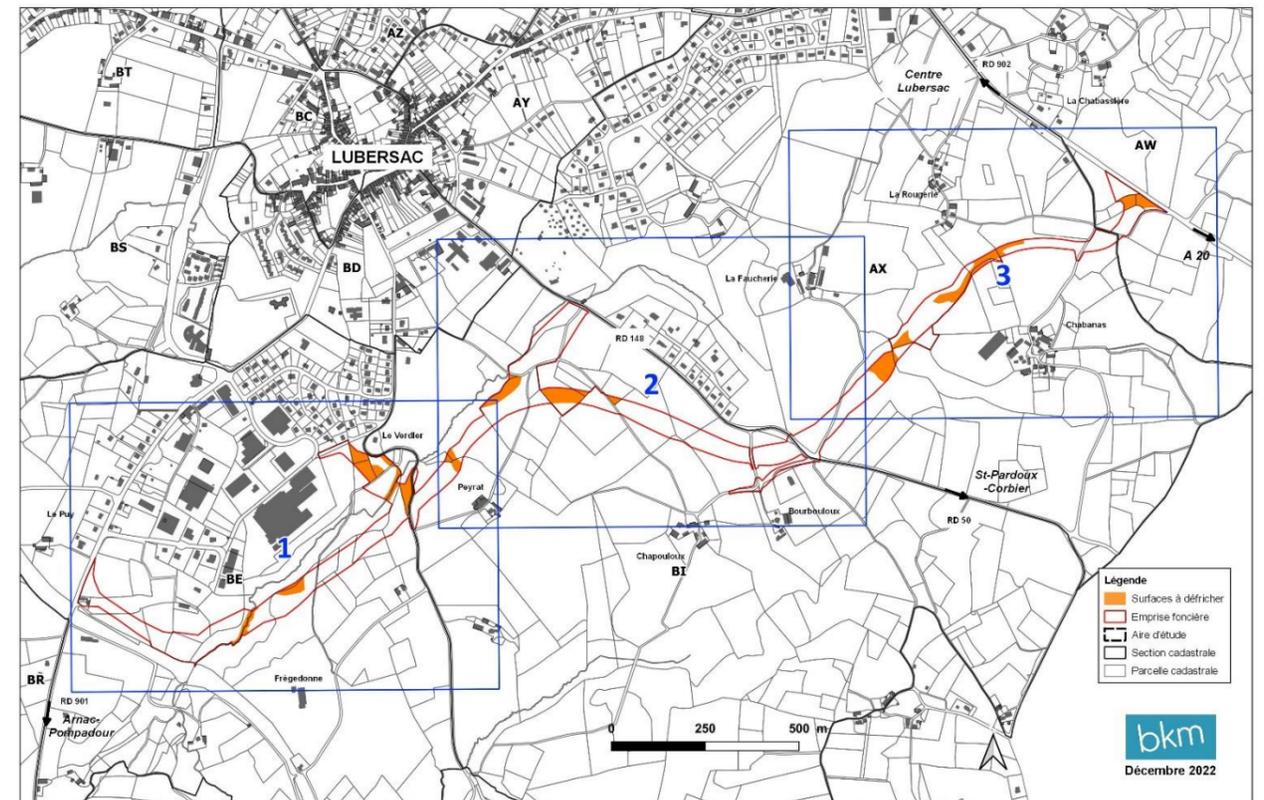
III.2. NATURE ET TYPES DE PEULEMENTS FORESTIER

Cf. étude d'impact (*Chapitre IV. Analyse de l'état actuel de l'environnement*).

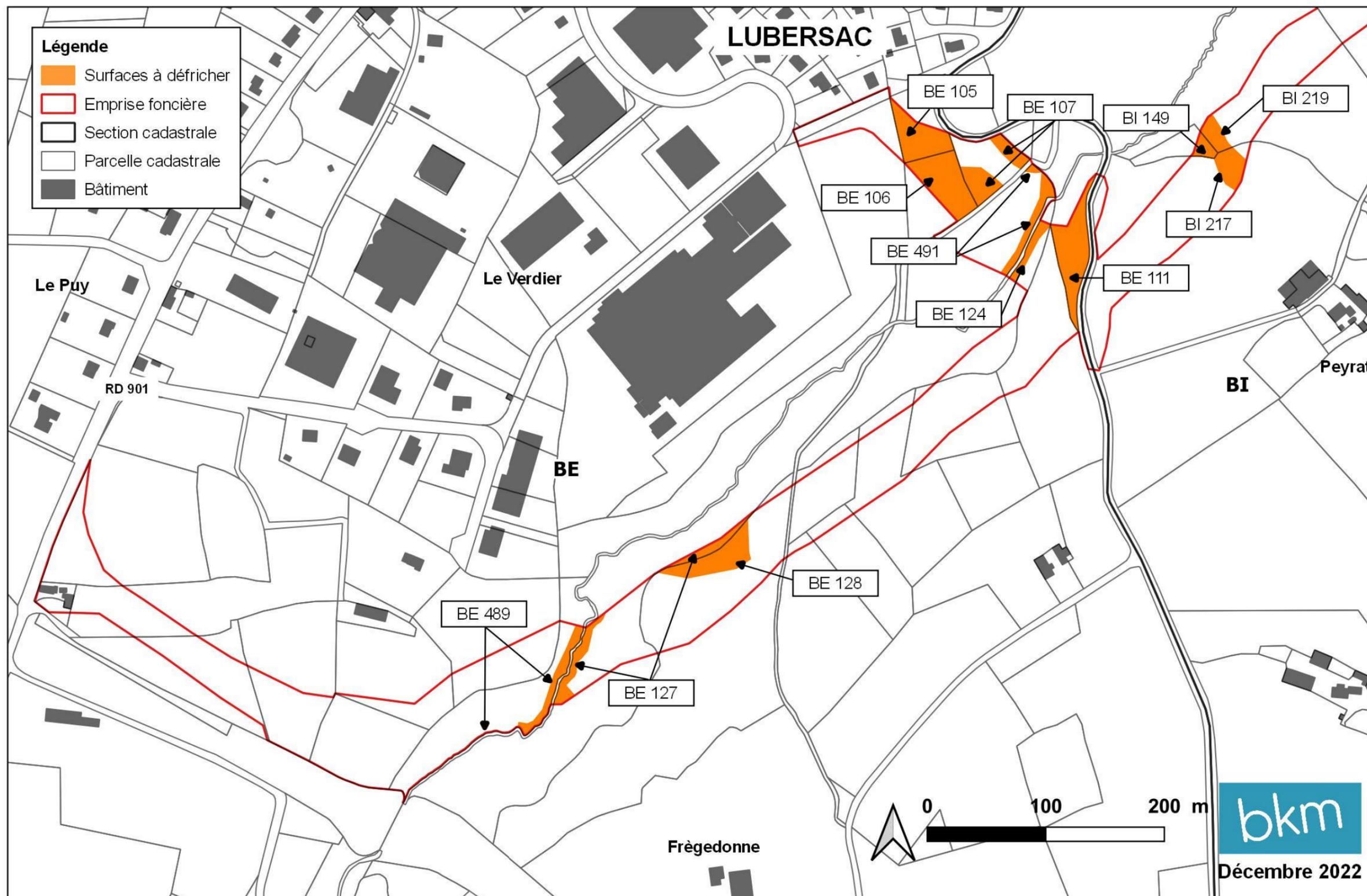
III.3. PLAN CADASTRAL AVEC LIMITES DE LA ZONE A DEFRICHER

Les planches en pages suivantes présentes les parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement.

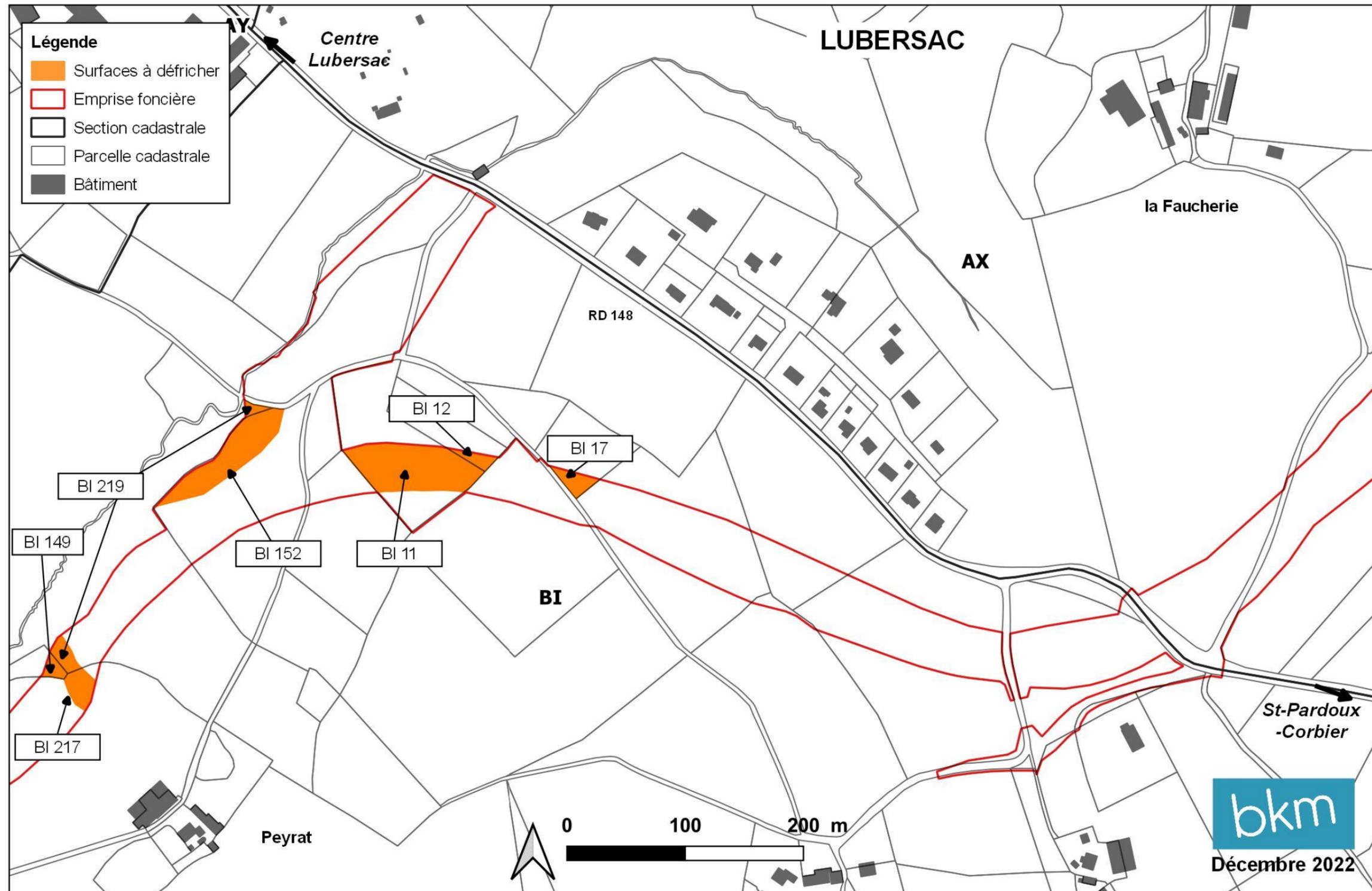
PLAN CADASTRAL DES SURFACES A DEFRICHER - Assemblage



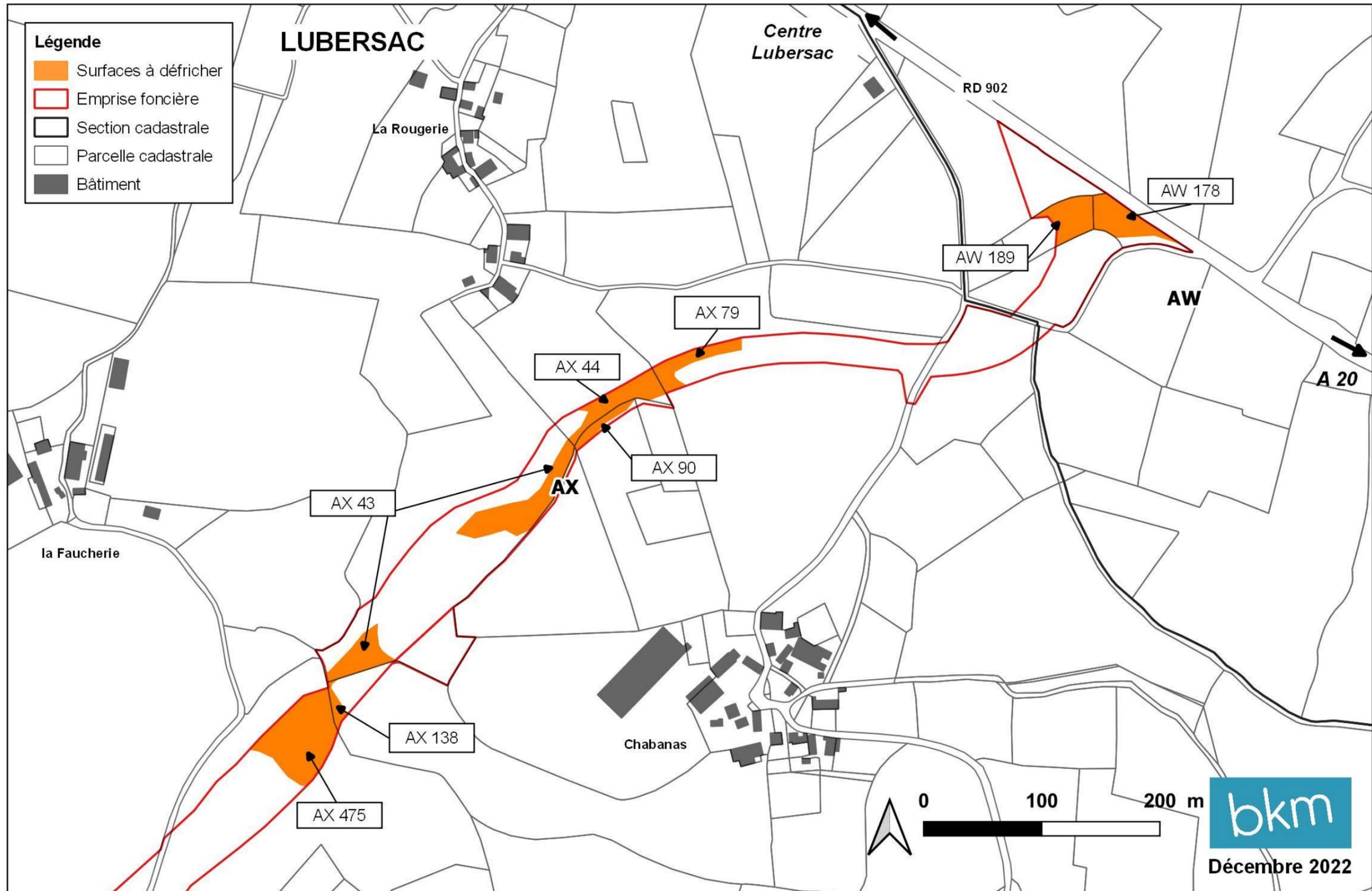
PLAN CADASTRAL DES SURFACES A DEFRICHER - Carte 1



PLAN CADASTRAL DES SURFACES A DEFRICHER - Carte 2



PLAN CADASTRAL DES SURFACES A DEFRICHER - Carte 3



III.4. CARACTERISTIQUES DES PARCELLES A DEFRICHER

Le tableau suivant synthétise les informations relatives à la localisation géographique des boisements voués à être défrichés, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.

N°DEPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surface de la parcelle entière			Surface à défricher par parcelle			Classement dans carte communale
			ha	a	ca	ha	a	ca	
19 - LUBERSAC	AW	178	00	16	45	00	12	85	N
19 - LUBERSAC	AW	189	00	25	45	00	12	09	N
19 - LUBERSAC	AX	43	03	00	45	00	32	22	N
19 - LUBERSAC	AX	44	01	20	95	00	13	02	N
19 - LUBERSAC	AX	79	04	16	20	00	09	84	N
19 - LUBERSAC	AX	90	01	08	45	00	03	91	N
19 - LUBERSAC	AX	138	02	65	45	00	01	38	N
19 - LUBERSAC	AX	475	04	09	15	00	33	11	N
19 - LUBERSAC	BE	105	00	23	85	00	13	46	Ux
19 - LUBERSAC	BE	106	00	32	30	00	17	57	Ux
19 - LUBERSAC	BE	107	00	22	21	00	16	10	Ux
19 - LUBERSAC	BE	111	00	28	80	00	18	50	N
19 - LUBERSAC	BE	124	00	94	60	00	03	26	N
19 - LUBERSAC	BE	127	02	29	60	00	09	60	N
19 - LUBERSAC	BE	128	02	71	35	00	12	80	N
19 - LUBERSAC	BE	489	00	65	03	00	06	41	N
19 - LUBERSAC	BE	491	00	79	69	00	06	24	N
19 - LUBERSAC	BI	11	00	87	50	00	36	82	N
19 - LUBERSAC	BI	12	00	29	34	00	03	08	N
19 - LUBERSAC	BI	17	00	36	55	00	04	63	N
19 - LUBERSAC	BI	149	00	11	05	00	02	55	N
19 - LUBERSAC	BI	152	01	45	75	00	26	08	N
19 - LUBERSAC	BI	217	03	00	35	00	06	08	N
19 - LUBERSAC	BI	219	02	34	15	00	05	55	N
		Total	33	54	67	03	01	21	

Pour un total de **30 121 m²** (3,01 ha)

III.5. DEVENIR DES PARCELLES APRES DEFRICHER

L'ensemble des parcelles concernées par les opérations de défrichement sont destinées à être affectée à la construction de la déviation sud de Lubersac.

IV. MOTIFS DU DEFRICHER

Le projet de déviation de Lubersac couvre une longueur d'environ 3,4 km.

L'emprise du projet correspond aux emprises définitives (emprises de l'infrastructure). C'est sur cette emprise du projet que sont évalués l'ensemble des impacts de l'aménagement.

3,01 ha de boisement sont concernés par le défrichement.

V. EVALUATION DES IMPACTS LIES AUX OPERATIONS DE DEFRICHER

Cf. étude d'impact (**Chapitre VII. Analyse des effets potentiels des projets et mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets dommageables**).

VI. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Cf. étude d'impact (**Chapitre VIII. Evaluation des incidences Natura 2000**).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)			
N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE	
Je soussigné (nom et prénom) : <u>Jean Marie TAGUET</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ; - certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes. 	
Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.	
Fait le <u>14/12/2022</u>	<i>cachet (le cas échéant) et signature du demandeur</i>

MENTIONS LÉGALES
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

VIII. AUTRES PIÈCES ET JUSTIFICATIFS LIES A LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

VIII.1. ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

Cf Annexe 1

VIII.2. LES PIÈCES JUSTIFIANT DE L'ACCORD EXPRES DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS SI CE DERNIER N'EST PAS LE DEMANDEUR OU COPIE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Cf Annexe 1



CP.2022.12.09/301

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROJET DEFINITIF DE LA DEVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau parti d'aménagement de la déviation de Lubersac tel que figurant en annexe, en remplacement de celui précédemment arrêté.

Article 2 : d'approuver la maîtrise d'ouvrage du Département de la Corrèze pour l'ensemble du projet.

Article 3 : d'autoriser le dépôt auprès des services de l'état, du dossier de demande d'autorisation environnementale, du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, et le cas échéant du dossier d'enquête parcellaire, établis sur la base du dernier tracé annexé, et d'autoriser le Président et, sur délégation, le Vice-président en charge des infrastructures routières, à demander l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, et le cas échéant à l'enquête parcellaire, à l'appui de ces nouveaux dossiers.

Article 4 : d'autoriser le Président et, sur délégation, le Vice-président en charge des infrastructures routières, à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site de la déviation de Lubersac.

Article 5 : de prendre acte des informations relatives à l'état d'avancement de l'opération, au déroulement des études et aux procédures correspondantes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7481-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



MAIRIE DE LUBERSAC



ATTESTATION

Je soussigné, **Monsieur Philippe GONZALEZ, Maire de Lubersac (Corrèze)**,

atteste que les terrains concernés par l'emprise du projet de la déviation de Lubersac, n'ont pas été parcourus par un incendie depuis 2006.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A LUBERSAC, le 25 octobre 2021

Mr Philippe GONZALEZ

Maire de Lubersac

Mairie de LUBERSAC - 3, Rue du Général Souham - 19210 LUBERSAC
Tél. : 05.55.73.50.14 - Fax 05.55.73.67.99 - secretariat@ville-lubersac.fr